

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.547 du 7 janvier 1998

A.72.870/VI-14.221

En cause : **SOREE** Alain,
Impasse des Eaux 19
5100 Jambes,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1996 par Alain SOREE qui demande l'annulation de la délibération du 31 octobre 1996 par laquelle le conseil de l'aide sociale de Namur arrête une réserve de recrutement au grade de coordinateur social et administratif, dans la mesure où il n'y est pas inscrit;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse déclare dans son mémoire en réponse du 26 juin 1996 que "par décision du 30 janvier 1997, le Conseil de l'Aide sociale du CPAS de Namur a retiré l'acte attaqué";

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 28 août 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.